Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2019-135** **13/02/2019**

Date de mise en application : 12/02/2019
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/02/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2019

Destinataires d'exécution
DRAAF services régionaux de la formation et du développement ; DAAF services de la formation et du développement Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural Pour information Direction générale de l'enseignement et de la recherche Inspection de l'Enseignement Agricole Fédérations de l'enseignement privé Organisations syndicales

Résumé : La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2019.

Textes de référence :Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural
Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole
Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche** Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP	**NOTE DE SERVICE** **SG/SRH/SDCAR/BE2FR** **Date :**

Date de mise en application : **immédiate**
Date limite de réponse : **12 avril 2019**
Annule et remplace la note **SG/SRH/SDCAR/2018-126 du 14 février 2018**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Nombre d'annexes : **3**

à
(cf destinataires)

Objet :
Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2019

Base juridiques:
Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole
Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Mots-clés :
Enseignants contractuels de droit public, établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, promotion, avancement de grade, hors classe, année 2019

Résumé :
La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2019.

DESTINATAIRES	
Pour exécution D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ; D.A.A.F. / services de la formation et du développement ; Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;	Pour information Direction générale de l'enseignement et de la recherche ; Inspection de l'Enseignement Agricole ; Fédérations de l'enseignement privé ; Organisations syndicales ;

La présente note définit les conditions et les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

I – Personnels concernés

Conformément aux articles 35 et 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural, les conditions d'avancement au grade de la hors classe sont identiques à celles qui s'appliquent aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (pour les enseignants de catégorie II) et des professeurs de lycée professionnel agricole (pour les enseignants de catégorie IV).

Un tableau d'avancement à la hors classe est établi pour chacune des catégories précitées. Les personnels enseignants et de documentation de catégorie II et IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour y être inscrits, remplir les conditions suivantes au 31 août 2019 :

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de leur catégorie ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

II – Nombre de promotions

Le taux de promotion applicable aux catégories II et IV pour l'année 2019, fixé par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant les taux de promotion de certains corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020, est de 17%.

Le nombre de promotions est ensuite calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au **31 août 2019**.

II – Constitution du dossier de candidature

L'accès au grade de la hors classe est conditionné à un acte de candidature de la part de l'agent, qui doit le renouveler, le cas échéant, chaque année jusqu'à l'obtention de la promotion.

Les modalités de constitution du dossier de candidatures figurent en annexe 1 de la présente note. Ce dossier doit être transmis, sous couvert de la voie hiérarchique, au service des ressources humaines (BE2FR) **au plus tard le 12 avril 2019.**

Aucun dossier transmis hors délai ne pourra être pris en compte dans l'établissement du projet de tableau d'avancement soumis à l'avis de la commission consultative mixte.

III – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé.

Les agents inscrits au tableau d'avancement correspondant à leur catégorie seront nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de la classe normale. Les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1er septembre 2019.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG–SRH–SDCAR-BE2FR
ANNEXE 1

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1- Les agents remplissant les conditions requises pour prétendre à figurer sur les tableaux d'avancement à la hors classe des catégories II et IV doivent :

- faire **acte de candidature** en remplissant l'annexe correspondant à leur catégorie (annexe 2 ou 3) ;
- joindre les copies des documents suivants :
  - diplôme le plus élevé ;
  - attestation de qualification pédagogique ou l'attestation de réussite à un concours d'accès à un corps d'enseignant de la fonction publique ;
  - dernière notification de changement de situation administrative.

2- Les chefs d'établissement doivent :

- émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – annexes 2 et 3) précisé dans les formulaires de candidatures.
- adresser le dossier dûment complété, sous bordereau de l'établissement, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG/SRH/SDCAR
BE2FR

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite d'arrivée au BE2FR : le 12 avril 2019

Dossier suivi par : Mme ZELLAGUI 01 49 55 55 93

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

SG–SRH–SDCAR-BE2FR

ANNEXE 2

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE II

AU TITRE DU 1ER SEPTEMBRE 2019

Identification de l'agent	affectation
NOM : N° AGENT (*) :	ÉTABLISSEMENT :
NOM DE NAISSANCE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT :
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :
DISCIPLINE ENSEIGNÉE : LIBELLÉ : CODE :	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de points	Réservé au BE2FR
ÉCHELON ☐ ÉCHELON AU **31/08/2019** : _____ ☐ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11è échelon jusqu'au 31/08/2019		
DIPLÔME A LA DATE DU **31/08/2019** ☐ DOCTORAT ☐ INGÉNIEUR ☐ DEA – DESS – MASTER II ☐ MAÎTRISE – MASTER I ☐ LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 6 **IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE ENTRE LES DIPLÔMES**	40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 22 POINTS 17 POINTS		
CONCOURS ☐ CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA AUTRES CONCOURS	50 POINTS		
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) ☐ **1** IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) ☐ **2** FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) ☐ **3** FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) ☐ **4** QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT **IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS		
LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE	Sous-total **(A)**		

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

□ *L'AVIS SERA MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ*

LETTRE ATTRIBUÉE (B) : _____

- *BARÈME*

A = AVIS TRÈS FAVORABLE	20 POINTS
B = AVIS FAVORABLE	15 POINTS
□ **C** = AVIS CONFORME	10 POINTS
D = AVIS RÉSERVÉ	5 POINTS
E = AVIS DÉFAVORABLE	0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS)

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT **(A+B)** ☐

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

SG–SRH–SDCAR-BE2FR

ANNEXE 3

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE IV

AU TITRE DU 1ER SEPTEMBRE 2019

Identification de l'agent	affectation
NOM : N° AGENT (*) :	ÉTABLISSEMENT :
NOM DE NAISSANCE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT : _____
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :
DISCIPLINE ENSEIGNÉE : LIBELLÉ : CODE : ___	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de Points	Réservé au BE2FR
ECHELON ☐ ÉCHELON AU **31/08/2019** : _____ ☐ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11è échelon jusqu'au 31/08/2019		
DIPLÔME A LA DATE DU **31/08/2019** ☐ DOCTORAT ☐ INGÉNIEUR ☐ DEA – DESS – MASTER II ☐ MAÎTRISE – MASTER I ☐ LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 6 ☐ BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 ☐ DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 **IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE ENTRE LES DIPLÔMES**	 40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 27 POINTS 22 POINTS 10 POINTS 5 POINTS		
CONCOURS ☐ CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA AUTRES CONCOURS	50 POINTS		
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) ☐ **1** IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) ☐ **2** FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) ☐ **3** FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) ☐ **4** QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT **IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	 20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS		
LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE	Sous-total **(A)**		

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

□ *L'AVIS SERA MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ*

LETTRE ATTRIBUÉE (B) : _____

- *BARÈME*

A = AVIS TRÈS FAVORABLE	20 POINTS
B = AVIS FAVORABLE	15 POINTS
C = AVIS CONFORME	10 POINTS
D = AVIS RÉSERVÉ	5 POINTS
E = AVIS DÉFAVORABLE	0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS)

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT **(A+B)**

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT